

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

CENTRE DE FORMATION ET DE
PERFECTIONNEMENT ADMINISTRATIFS

SECTION GREFFIERS

Exécution des peines

Mémoire présenté par

HYACINTHE C. GOMIS

11e PROMOTION
1975-1976

Le MEMOIRE COMPREND TROIS CHAPITRES :

- Le premier porte sur l'exécution des peines privatives de liberté, des peines complémentaires et accessoires ;
- Le second sur l'exécution des condamnations pécuniaires ;
- le troisième sur les obstacles à l'exécution des peines.

CHAPITRE I : EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE, DES PEINES ACCESSOIRES ET DES PEINES COMPLEMENTAIRES.

A/ - PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

- 1) - Point de départ de l'exécution
- 2) - Imputation de la détention préventive
- 3) - Service de l'exécution des peines
 - a) - tenue des registres
 - Le Régistre d'Exécution des peines
 - le Régistre d'écrou
 - b) - Vérification des pièces d'exécution
 - cas des jugements définitifs
 - cas des jugements par défaut
 - établissement des pièces d'exécution
- 4) - Incidents contentieux

B/ - EXECUTION DES PEINES ACCESSOIRES ET COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE II : EXECUTION DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

- 1) - Contre qui est poursuivi le recouvrement ?
 - a) - en ce qui concerne les amendes
 - b) - en ce qui concerne les frais
- 2) - Garantie de paiement
 - a) - les privilèges
 - b) - la solidarité
 - c) - la caution
 - d) - la contrainte par corps
 - cas d'exercice
 - contre qui est-elle exercée ?
 - durée de la contrainte par corps
 - contrainte par corps à la requête de la partie civile
 - exécution de la contrainte par corps
 - fin de la contrainte par corps
 - incidents contentieux

CHAPITRE III - LES OBSTACLES à l'EXECUTION de la PEINE

- 1) - l'Amnistie
 - ses effets
- 2) - la Transaction
- 3) - la Démence
 - l'état de démence
 - la démence doit avoir lieu au temps de l'acte
- 4) - le Sursis à l'exécution
- 5) - la Libération conditionnelle
- 6) - le Décès du condamné
- 7) - la Prescription
 - peines pouvant être prescrites
 - délais de prescription
 - point de départ du délai de prescription
 - effets de la prescription
 - Interruption et suspension de la prescription
- 8) - la Grâce
 - Quelles sont les peines qui peuvent être remises par voie de grâce ?
 - Exercice de la grâce
 - Division des grâces
 - Du recours en grâce
 - les effets du recours
 - les effets de la grâce
 - la décision

GENERALITES :

La peine est un châtement, une souffrance infligée par la Société à l'auteur d'une infraction. Elle peut avoir plusieurs buts : ainsi elle peut remplir une fonction expiatoire, elle donne dans ce cas satisfaction au désir de vengeance de la victime et aux sentiments de réprobation de l'opinion publique ; une fonction d'intimidation, l'éventualité de la peine fait peur, arrête le malfaiteur sur le chemin du crime ; une fonction de réformation, correction, elle peut alors faire réfléchir le délinquant et le décider à s'amender ; enfin, la peine peut avoir une fonction d'élimination, le condamné sera rejeté de la Société et ainsi, mis hors d'état de nuire.

On distingue traditionnellement suivant la nature des biens qui les frappent :

- les peines corporelles (la mort)
- les peines privatives de liberté (détention - travaux forcés)
- les peines restrictives de liberté (le bannissement - l'Interdiction de séjour)
- les peines privatives ou restrictives de droit (l'Interdiction légale, la double incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, la dégradation civique, l'interdiction de certains droits civils, civiques et familiaux) ;
- les peines pécuniaires (les amendes)

Le Code Pénal, en son article 1er établit une division fondamentale entre les peines criminelles, correctionnelles et de simple police. C'est d'après la nature de la peine encourue et non d'après leurs éléments constitutifs que les infractions sont qualifiées crimes, délits ou contraventions.

L'exécution des peines semble être l'un des chapitres les plus importants du Droit Pénal ; en effet, une fois la peine prononcée par la Juridiction de jugement, il s'agit de l'exécuter, sinon la peine elle-même, n'aurait pas de sens.

Nous traiterons donc dans ce mémoire successivement de l'exécution des peines privatives de liberté, des peines accessoires et complémentaires, des peines pécuniaires dans la mesure où l'exécution des condamnations à l'amende et aux frais pourra être poursuivie par la voie de la contrainte par corps, et enfin des obstacles à l'exécution des peines.

.../...

CHAPITRE I - L'EXECUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE, DES PEINES ACCESSOIRES ET COMPLEMENTAIRES.

A/ - PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE

La privation de liberté est la peine la plus apte à remplir divers buts de la pénalité. Elle peut être assez sévère pour être intimidante ; elle peut être conçue de manière à permettre l'amendement du coupable ; enfin, elle est de nature à l'éliminer de la Société.

Quelle est l'autorité chargée d'assurer l'exécution ?

C'est au Ministère Public d'abord que la loi impose cette tâche, ensuite aux parties et enfin au Trésor. En effet, l'article 678 du Code de Procédure Pénale dispose : "le Ministère Public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence chacun en ce qui le concerne. Néanmoins, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations sont faites par le Trésor".

Les condamnés aux travaux forcés et à la détention criminelle purgent leurs peines dans un camp pénal ;

Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel sont détenus dans une maison de correction ;

Les condamnés à un emprisonnement de police sont incarcérés dans un quartier distinct de la maison d'arrêt ;

La répartition des condamnés dans les prisons s'effectue en tenant compte de leur catégorie pénale, de leur sexe, de leur état de santé, de leur personnalité et de leur âge.

Les condamnés sont soumis dans les maisons de correction à l'emprisonnement individuel de jour et de nuit ; dans les camps pénaux à l'isolement de nuit seulement. Les condamnés à des peines privatives de liberté pour crimes et délits de droit commun sont astreints au travail. Le produit du travail est réparti de la façon suivante : une partie consacrée aux dépenses communes, une partie au paiement des condamnations pécuniaires prononcées au profit du Trésor Public et de la partie civile (amendes, dommages et intérêts), une partie sera remise au condamné lors de sa libération, enfin une partie dont il peut disposer au cours de l'exécution de sa peine.

Le placement à l'extérieur, le régime de semi-liberté ou la permission de sortie peuvent être octroyés au condamné dont le degré d'amendement est estimé suffisant. La seule limite est que ces mesures n'apparaissent pas susceptibles de perturber l'Ordre Public.

Toute peine ne peut être prononcée qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal compétent ; ce jugement peut être contradictoire ou par défaut simple, par défaut réputé contradictoire ou par défaut irrévocable.

.../...

1) - POINT DE DEPART DE L'EXECUTION

L'exécution de la peine d'emprisonnement doit tenir compte la nature du jugement prononcé. Dans tous les cas, elle ne peut intervenir qu'après que le jugement est devenu définitif. On dit qu'un jugement est devenu définitif lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée ou encore lorsque toutes les voies de recours ont été épuisées.

Le jugement contradictoirement rendu est définitif quinze jours après, à compter du jour du prononcé de ce jugement. C'est l'expiration du délai d'appel. Le délai d'appel de deux mois accordé au Procureur Général ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine.

Les jugements réputés contradictoires sont définitifs quinze jours après leur signification, les jugements de défaut, après l'expiration des délais d'opposition et d'appel.

En ce qui concerne la peine capitale, elle ne peut être mise à exécution que lorsque la grâce a été refusée ; dans ce cas, le condamné est fusillé.

Le procès-verbal d'exécution est, sous peine d'amende civile de 2.000 à 10.000 francs, dressé sur le champ par le Greffier et est signé par le Président des Assises ou son remplaçant, le représentant du Ministère Public et le Greffier.

L'exécution se fera dans l'enceinte de l'un des établissements pénitentiaires figurant sur une liste dressée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

Seules sont admises à assister à l'exécution les personnes désignées ci-après :

- Le Président de la Cour d'Assises ou à défaut, un Magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel ;
- Un représentant du Ministère Public désigné par le Procureur Général ;
- Un Juge du Tribunal du lieu d'exécution ;
- Le Greffier de la Cour d'Assises, à défaut, un Greffier du Tribunal du lieu d'exécution ;
- les défenseurs du condamné ;
- Un Ministre du Culte ;
- le Directeur de l'Établissement pénitentiaire ;
- le Commissaire de Police et, s'il y a lieu, les Agents de la Force Publique requis par le Procureur Général ou le Procureur de la République ;

Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles ou à celles qui les réclament, à charge par elles de les faire inhumer sans appar

.../...

Aucune condamnation ne pourra être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches.

2) - IMPUTATION DE LA DETENTION PREVENTIVE

Si le prévenu est condamné à une peine d'emprisonnement alors qu'il était déjà détenu préventivement pour les nécessités de l'information, cette détention préventive doit obligatoirement être imputée sur la peine prononcée.

En cas de confusion de peines, seule la peine absorbante est exécutée. La confusion des peines est une simple mesure de faveur consistant à sursis à l'exécution des peines. Elle rappelle la règle de droit général qui dispose qu'en cas de cumul réel d'infractions, seule la peine la plus élevée est prononcée.

Il arrive que le prévenu soit condamné à une peine d'emprisonnement ferme, inférieure ou égale à la durée de la détention préventive. Dans ce cas, il est immédiatement mis en liberté.

3) - SERVICE DE L'EXECUTION DES PEINES

Ce service fonctionne sous le contrôle d'un Substitut ou du Procureur de la République lui-même.

a) - Tenue des Régistres

- Le Régistre d'Exécution des Peines

Les Magistrats du Ministère Public doivent veiller à ce que les peines soient régulièrement exécutées. Toute négligence en la matière peut avoir les conséquences les plus graves, si elle aboutit à faire écarter un individu qui a déjà purgé sa peine ou à l'inverse, laisse s'écouler le délai de prescription de cette peine ; elle serait de nature à encourir au Chef du Parquet une lourde responsabilité.

Pour ce faire, la tenue obligatoire dans les Parquets de certains registres est imposée. Le plus important est le Régistre d'Exécution des Peines.

Ce registre est tenu par un Substitut ou un Greffier titulaire. Après chaque audience, les jugements rendus doivent y être portés avec soin, sans attendre, afin de pouvoir suivre l'exécution des peines.

Toutes les mentions portées au registre d'audience doivent être reportées au Régistre d'exécution des peines ; en particulier, la mention de la nature du jugement : Contradictoire ou par défaut.

Il faut bien préciser pour chaque condamné, en cas de pluralité de condamnés et d'infractions, l'infraction exacte pour laquelle le condamné ; ce qui est très important pour la vérification ultérieure des extraits de jugements qui seront dressés.

.../...

Sous le nom du condamné doivent être reportées diverses mentions qu'il est indispensable de noter au Régistre d'exécution des peines. Ce sont :

- ETRANGER - FONCTIONNAIRE

Ces deux mentions doivent être portées par le Secrétaire Greffes et Parquets au moment de l'enregistrement sur le registre des plaintes.

- RECIDIVISTE

Celle-ci doit être portée par le Substitut d'audience au moment où il inscrit la condamnation prononcée et qui relate cette circonstance.

Le Régistre d'exécution des peines doit être établi de telle sorte qu'il permette de voir rapidement quelles peines restent à exécuter et pourquoi l'exécution n'a pas eu lieu ; il doit faire connaître aux juges les diligences faites dans chaque affaire.

- le Régistre d'écrou

Le Régistre d'écrou, signé et paraphé par le Procureur de la République, est détenu par le Régisseur de la Prison.

Tout exécuteur d'arrêt ou de jugement de condamnation, donnant acte de prise de corps ou de Mandat d'arrêt, est tenu, avant de remettre au Chef d'établissement la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le Régistre d'écrou l'acte dont il est porteur. Cette formalité est remplie devant lui. Le tout est signé par l'exécuteur et par le Chef d'établissement qui lui remet une copie pour sa décharge.

b) -Vérification des pièces d'exécution

- Cas des jugements définitifs

Cette vérification s'opère par le rapprochement entre la minute du jugement et les pièces d'exécution qui sont envoyées par le Greffier au Parquet dans un délai qui ne devrait pas dépasser trois mois après le prononcé du jugement et les mentions portées au registre d'exécution des peines qui ne sont que la transcription fidèle des mentions portées au registre des audiences par le Substitut d'audience.

Le Parquet doit vérifier que :

- toutes les pièces ont été établies ;
- les mentions portées sont exactes ;
- la décision n'est pas assortie du sursis ;
- la condamnation n'a pas été amnistiée ;
- la peine n'a pas fait l'objet d'une remise totale par suite d'une décision de grâce du Président de la République.

- Cas des jugements par défaut

.../...

Lorsque les extraits de jugements pour signification ont été délivrés, ils passent par le service de l'exécution des peines avant d'être envoyés aux fins de signification.

La mention de l'envoi est portée au Régistre d'exécution des peines et au retour de ces extraits, mention de la signification y est également portée (Signifié à personne - à voisin - à Mairie ou à Parquet)

-- Etablissement des pièces

Suivant les cas, les pièces suivantes doivent être établies :

1) - Extrait du Trésor en cinq exemplaires : vert (pour le condamné), rose (destiné au Parquet), bleu (au Trésor), blanc (au Greffe) et jaune (pour l'exercice de la contrainte par corps).

2) - Fiche pour le casier central de la Cour d'Appel pour les condamnés étrangers ou pour ceux dont l'identité est douteuse.

3) - Fiche pour le casier électoral (pour les condamnations entraînant la privation des droits électoraux) ;

4) - Fiche pour le casier judiciaire d'origine ;

5) - Fiche pour le bureau de recrutement pour les citoyens sénégalais non dégagés des obligations militaires entre 20 et 50 ans ;

6) - Fiche pour le casier de circulation (pour les accidents de la circulation) ;

7) - extrait d'écrou pour les condamnations à l'emprisonnement ferme et les personnes en liberté provisoire ayant un reliquat de peine à purger par suite d'un jugement définitif ;

8) - Fiche pour l'échange international à adresser au Ministère de la Justice ; notons que l'échange doit se faire avec le pays dont l'individu est ressortissant et non avec celui où il est né.

9) - Etat des pièces d'exécution délivrées ;

Il faut mentionner que pour les fonctionnaires, l'extrait d'écrou est délivré en deux exemplaires : un pour la prison et un second pour la Fonction Publique.

La mention de vérification effectuée doit également être portée sur le Régistre d'Exécution des Peines.

La concordance des mentions entre celles portées au Régistre d'exécution des peines et celles portées sur la minute du jugement ou l'arrêt et les pièces doit faire l'objet d'un examen attentif.

Toute discordance doit être relevée et faire l'objet de recherches au Greffe sur le dossier de l'affaire ou sur le registre d'écrou.

.../...

4) - INCIDENTS CONTENTIEUX

Tout incident contentieux dans le domaine de l'exécution des peines est porté devant la Juridiction qui a prononcé la sentence.

Il est statué sur requête du Ministère Public ou de la partie intéressée, en chambre du conseil, après avoir entendu le Ministère Public et le conseil de la partie s'il y a lieu ou la partie elle-même. L'exécution de la décision en litige est suspendue si le Tribunal ou la Cour l'ordonne. Il n'y a pas de voies de recours.

Cette Juridiction peut également procéder à la rectification de l'erreur purement matérielle contenue dans ses décisions.

B/ - PEINES ACCESSOIRES ET COMPLEMENTAIRES

En plus de la peine privative de liberté, le condamné peut être frappé soit des peines accessoires encourues de plein droit même si le Tribunal ne les a pas expressément prononcées, soit des peines complémentaires prononcées par le jugement.

Parmi les peines accessoires et complémentaires, certaines produisent leurs effets de plein droit sans qu'il y ait lieu de recourir à un acte ministériel d'exécution ; c'est le cas de déchéances et incapacités, dégradations civiques, interdictions légales, interdiction de séjour mentionné (Art. 34 du Code Pénal). D'autres nécessitent l'exécution d'actes matériels ; c'est le cas de l'Interdiction de séjour : le Procureur de la République adresse au Régisseur de la prison un bulletin indiquant que cette peine a été infligée au condamné. En même temps, il adresse au Ministre de l'Intérieur, chargé de prendre l'Arrêté d'interdiction, une fiche établie spécialement à cet effet.

L'affichage, l'insertion d'une décision "in extenso" ou son extrait peuvent constituer des accessoires de la peine principale. Dans ce cas, il appartient au Ministère Public de procéder à l'exécution des mesures ordonnées par le jugement. Il en est ainsi des arrêts de condamnation de la Cour d'Assises et également en matière de banqueroute, de fraude, de falsification de marques de fabrique, d'atteinte au crédit de la Nation, de hausse illicite de prix.

Les frais d'affichage ou d'insertion dans les journaux sont avancés par l'Etat à titre de frais de Justice et sont compris dans les dépens. /-

.../...

CHAPITRE II - EXECUTION DES CONDAMNATIONS PECUNIAIRES

Les peines pécuniaires frappent le condamné dans son patrimoine, soit en lui imposant une somme d'argent (amende), soit en lui enlevant une partie de son patrimoine (confiscation), soit en mettant fin à une activité rémunératrice, c'est le cas de la fermeture d'établissement.

Les condamnations pécuniaires sont l'amende, le dommage-intérêt, les restitutions et les dépens. Leur caractéristique essentielle est d'être prononcées à la suite d'un crime, d'un délit ou d'une contravention.

Les amendes sont généralement recouvrées par le Trésor. Il est à craindre que dans bien des cas, le condamné fasse des difficultés pour payer et surtout qu'il soit insolvable. Le Trésor dispose alors de moyens particuliers d'exécution. Muni du jugement qui constitue un titre exécutoire, le Percepteur du Trésor pourra faire saisir les biens du condamné et les vendre. Cependant, le condamné peut avoir des biens dissimulés ou facilement dissimulés. Aussi la loi a-t-elle prévu des garanties particulières pour le recouvrement des amendes. Ce sont l'affectation d'une partie du pécule du délinquant, si le délinquant a été condamné en même temps à l'emprisonnement, l'hypothèque judiciaire si le délinquant possède des immeubles, le privilège du Trésor sur la solidarité et la contrainte par corps.

Après le jugement de condamnation, le condamné est avisé qu'il aura à payer le montant fixé dans les trois mois à compter du jour où la décision sera devenue définitive.

1) - CONTRE QUI EST POURSUIVI LE RECouvreMENT ?

a) - En ce qui concerne les amendes

La peine d'amende est une peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent. Elle est applicable aux trois sortes d'infractions. En matière de contraventions, elle est principale ; en matière correctionnelle, elle est tantôt peine principale tantôt peine complémentaire. Elle est appliquée seule ou en même temps que l'emprisonnement ; en matière criminelle, l'amende est toujours peine complémentaire.

Elle est appliquée à titre personnel, c'est-à-dire qu'elle n'est prononcée qu'à l'encontre de celui qui a été déclaré coupable d'une infraction, le civilement responsable étant simple commettant, ne peut être tenu.

Les co-auteurs ou complices d'une infraction sont tenus solidairement au paiement de l'amende. Nous traiterons de la solidarité ultérieurement.

b) - En ce qui concerne les frais

En principe, dans tout procès, les frais incombent à :

.../...

tie qui succombe (Art.81 du Code de Procédure Civile). Dans le procès-la partie civile n'est pas tenue aux frais dès lors que son action a été déclarée recevable. Généralement, tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre le civilement responsable, les condamne aux frais. Il en est de même en cas de transaction et en cas d'absolution. L'absolution est une excuse qui supprime la peine tout en retenant la culpabilité. Le prévenu paie les frais du procès sauf décision spéciale motivée du Tribunal.

Il arrive également que le Tribunal partage les dépenses entre les prévenus, entre le prévenu et les parties civiles et les civilement responsables ; il suffit qu'il constate que chacune des parties a succombé en partie dans ses prétentions ; ex. en cas de partage de responsabilité.

Le Greffier dresse les extraits du jugement ou de l'arrêt définitif qu'il transmet au Receveur des Finances sous un bordereau vérifié et visé par le Ministère Public.

En cas d'appel, l'extrait du jugement et un état de liquidation des frais de la procédure sont transmis au Greffier de la Juridiction d'appel.

Si plusieurs individus ont été condamnés et que certains d'entre eux aient interjeté appel, les amendes et les frais ne sont alors supportés qu'à l'encontre des non-appelants, en attendant les résultats de l'appel. Si la Juridiction supérieure décide un abaissement du montant de l'amende, cet abaissement profitera également à ceux qui sont solidairement tenus avec l'appelant. Par contre, l'aggravation de l'amende ne concerne que l'appelant. Les non-appelants ne s'acquittent que de l'amende primitive.

2) - GARANTIE DE PAIEMENT

a) - Privilèges

Le paiement des amendes et des frais est garanti par un privilège général sur les meubles et les immeubles du condamné, qui peuvent être saisis et vendus par le Trésor pour se faire désintéresser.

b) - La Solidarité

Les co-auteurs ou complices d'une infraction sont tenus solidairement au paiement de toutes les amendes (Art.41 du Code Pénal). Qu'est-ce à dire ? Cela signifie tout simplement que le Trésor pourra demander la totalité des amendes à l'un quelconque des co-délinquants. Ainsi, il sera au plus solvable, à celui qui a des biens apparents. Cette garantie est très efficace, mais elle paraît injuste car, un des délinquants paie les amendes des autres. Sans doute, le droit civil reconnaît à celui qui a payé l'intégralité de la somme ce qu'on appelle l'action récursoire, c'est-à-dire le droit de se retourner contre les autres et leur réclamer le remboursement de leur part d'amende dont il a fait l'avance ; mais généralement, ce droit est illusoire car les co-délinquants sont le plus souvent insolvable. La solidarité s'applique également aux dommages-intérêts, aux frais de procédure et aux restitutions qui peuvent être dues mais, elle ne joue cependant pas en matière de contraventions.

.../...

c) - La Caution

La caution garantit le paiement des condamnations pécuniaires et des frais ainsi d'ailleurs que les dommages-intérêts et les restitutions.

De même, une partie du produit du travail des détenus (cette partie) est affectée au paiement des amendes et des frais de justice des débiteurs.

d) - La Contrainte par Corps

La contrainte par corps est la possibilité d'emprisonner le condamné pour le contraindre à payer l'amende. Autrefois, elle existait pour obliger tous les débiteurs récalcitrants à payer leurs dettes ; elle pouvait donc être utilisée en matière civile et commerciale. Ainsi la créance d'un contrat de vente ou de louage, donnait au créancier le droit de faire emprisonner le débiteur en cas de non-paiement à l'échéance. C'est ce qu'on appelait l'exécution sur la personne. Mais la loi du 22 Juillet 1867 a supprimé en principe la contrainte par corps. Cependant, elle a été maintenue en matière pénale de droit commun pour garantir le paiement des amendes, restitutions, dommages-intérêts et des frais du procès. L'amende peut, de cette façon, être transformée en emprisonnement.

A l'audience même, le Président avertit le condamné du délai de trois mois qui lui est imparti à compter du jour où la décision est devenue définitive pour se libérer du montant des condamnations pécuniaires tant au profit du Trésor qu'à celui des particuliers.

Il n'y a pas de commandement préalable. L'exécution est prise d'office à la diligence du Procureur de la République qui délivre les réquisitions d'incarcération contre le condamné qui n'aura pas payé volontairement.

- Cas d'exercice

La contrainte par corps ne peut s'exercer qu'en matière pénale pour le recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts prononcés en raison de crime, délit ou contravention. La contrainte par corps est possible lorsque la partie lésée a préféré porter son action devant la Juridiction civile plutôt que devant la Juridiction répressive. Il suffit seulement que le dommage que la victime a subi soit issu d'une condamnation. Mais la contrainte par corps ne peut s'appliquer ni en matière civile que ni aux mineurs de moins de 18 ans, ni aux personnes âgées de 70 ans au moment de la condamnation. Elle ne peut s'appliquer simultanément contre le mari et la femme, même pour le recouvrement des sommes afférentes à des condamnations différentes (Art. 711 du C.P.P.). Elle ne peut être exercée pour le recouvrement des amendes civiles et ne peut être prononcée si la condamnation du prévenu est une peine perpétuelle.

- Contre qui est-elle exercée ?

La contrainte par corps s'exerce contre tout condamné français ou étranger mais ne s'applique ni au civilement responsable ni

.../...

héritiers du condamné, ni à la partie civile qui a succombé. Elle est pendue contre le failli jusqu'à la clôture de la faillite, car l'état faillite suspend les poursuites individuelles.

- Durée de la Contrainte par corps

La durée de la contrainte par corps est fixée ainsi qu'il suit par l'article 710 du C.P.P. :

- de 2 à 10 jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 5.000 francs ;
- de 10 à 20 jours lorsque, supérieures à 5.000 francs, n'excèdent pas 15.000 francs ;
- de 20 jours à 40 jours lorsque, supérieures à 15.000 francs, n'excèdent pas 25.000 francs ;
- de 40 à 60 jours lorsque, supérieures à 25.000 francs, n'excèdent pas 50.000 francs ;
- de 2 à 4 mois lorsque, supérieures à 100.000 francs, n'excèdent pas 200.000 francs ;
- de 8 mois à 1 an lorsque, supérieures à 200.000 francs, n'excèdent pas 400.000 francs ;
- de 1 an à 2 ans, lorsqu'elles excèdent 400.000 francs.

En matière d'amende de police, la durée de la contrainte par corps ne peut excéder un mois, mais elle peut être réduite de moitié si que la durée puisse être de moins de 24 heures pour les condamnés qui justifient leur insolvabilité en produisant :

- un Certificat du Receveur des Contributions de leur circonscription constatant qu'ils ne sont pas imposés ;
- un Certificat du Chef de la Circonscription Administrative dans laquelle ils sont domiciliés ;

Le jugement ou l'arrêt doit fixer la durée de la contrainte par corps s'il y a lieu de l'exercer ; il peut d'ailleurs se borner à fixer au minimum, sans autre précision.

- Contrainte par corps à la requête de la partie civile

La procédure est la même ; il suffit à la partie civile de solliciter du Procureur de la République compétent une réquisition d'incarcération pour le montant des condamnations prononcées à son profit, au cas où elle ne serait pas en mesure de verser la somme exigible, consigner des aliments au Greffe de la prison.

Les effets de la contrainte par corps, qu'elle soit à la requête de la partie civile ou du Ministère Public, cessent avec le paiement ou la consignation de la somme suffisante pour éteindre la contrainte.

L'élargissement est de plein droit, soit après le paiement, soit à l'expiration de la durée de la contrainte par corps mentionnée dans le réquisitoire d'incarcération et transcrit sur le registre de la prison. Notons qu'en prison, les débiteurs détenus sont soumis au même régime que les condamnés sans toutefois être astreints au travail.

.../...

- Exécution de la contrainte par corps

Le condamné reçoit trois exemplaires :

- un extrait conforme à la décision comprenant le détail des condamnations pécuniaires y compris les droits de timbre et d'enregistrement.

- un extrait identique est remis à la partie civile sur demande ;

- un autre extrait est conservé au Greffe portant mention de la date d'envoi des trois exemplaires. L'Agent du Trésor conserve un exemplaire comme titre de recettes, remet au condamné un exemplaire avec l'avis de paiement, de l'acompte versé ou du délai accordé. Passé trois mois à partir du jour où le jugement est devenu définitif, le Greffier transmet au Procureur de la République les extraits des condamnés pour lesquels il n'a pas reçu l'avis de paiement.

- Fin de la contrainte par corps

La contrainte par corps cesse normalement avec le paiement ou la consignation d'une somme suffisante pour éteindre la dette ou en fournissant une caution reconnue bonne et valable.

Si la condamnation est prononcée pour le Trésor, seul le service de ce service peut admettre la caution. La contrainte par corps même éteinte, ne libère pas le condamné du montant des condamnations pour lesquelles elle a été exercée. Le condamné reste toujours redevable soit envers le Trésor, soit envers le particulier. Ceci découle du fait qu'elle n'est pas une sanction pénale, mais une voie d'exécution et qu'elle n'est pas non plus une garantie pour dettes. Le condamné pourra s'acquitter de sa dette s'il revient à une meilleure fortune.

- Incidents contentieux

Les incidents qui peuvent survenir dans la procédure d'exécution de la contrainte par corps sont réglés par voie de référé. Le Président du Tribunal de Première Instance devant qui le débiteur déjà incarcéré est conduit, statue en référé sur conclusions du Ministère Public. Le Président peut renvoyer devant la Cour ou le Tribunal dans les conditions des articles 681 et 682 du Code de Procédure Pénale.

L'exécution de la décision en litige est suspendue si le Tribunal ou la Cour l'ordonne.

Le jugement sur l'incident est signifié à la requête du Ministère Public aux parties intéressées. Il n'est pas susceptible d'appel.

.../...

CHAPITRE III - LES OBSTACLES À L'EXECUTION DE LA PEINE

Ce sont : l'Amnistie - la Transaction - la Démence - le Sursis à l'exécution - la Libération conditionnelle - le Décès du condamné - la Prescription - la Grâce.

1) - L'AMNISTIE

L'Amnistie consiste dans un acte par lequel le pouvoir législatif ou exécutif après habilitation, déclare effacer le caractère délictueux de certains faits et leurs conséquences pénales ou disciplinaires. Les dispositions d'une loi d'amnistie sont d'ordre public.

- ses effets

L'Amnistie peut avoir un caractère réel ; elle s'applique à un genre déterminé d'infractions quelque en soient les auteurs. Les poursuites sont alors arrêtées au jour de sa promulgation.

Elle peut avoir un caractère personnel plus ou moins marqué, législateur subordonnant son admission à certaines conditions que doit remplir l'auteur de l'infraction : qualité de délinquant primaire, ta de condamnation intervenue ou à intervenir etc...

L'Amnistie a pour effet d'effacer l'infraction elle-même qui est réputée n'avoir jamais existé. Il en résulte d'une façon générale qu'aucune poursuite ne peut plus être exercée à raison de cette infraction ; que les poursuites en cours se trouvent anéanties ; que les peines prononcées ne peuvent plus être exécutées. Les condamnés détenus doivent être mis immédiatement en liberté. Les amendes ne peuvent plus être recouvrées ; que la mention de la condamnation définitive doit disparaître du casier judiciaire.

La condamnation amnistiée ne met plus obstacle à l'obtention de sursis et ne compte plus pour la récidive ; les incapacités que la condamnation avait entraînées sont effacées, mais les mesures de sûreté (fermeture d'un établissement industriel ou commercial) subsistent. L'Amnistie n'efface pas les frais de justice mais la contrainte par corps ne peut plus être exercée sinon par des victimes de l'infraction ou de leurs ayants-droit.

Sauf dispositions contraires et expresses, elle laisse subsister l'action civile. Les lois d'Amnistie font défense à tout fonctionnaire de l'ordre judiciaire ou administratif de rappeler ou laisser subsister sous une forme quelconque les condamnations et les peines disciplinaires effacées par l'Amnistie.

2) - LA TRANSACTION

La transaction apparaît comme un obstacle à l'exécution des peines en ce sens qu'elle éteint l'action publique pour une certaine catégorie d'infractions. Elle est admise en matière douanière et forestière par exemple. Par la transaction, le délinquant est admis à négocier avec le poursuivant sur le montant de la somme qu'il devra payer. Dès que le versement a été effectué, l'action publique est éteinte mais les frais restent à la charge du délinquant. (Art. 6 du C.P.P.).

.../...

3) - LA DEMENCE

D'après l'article 50 du Code Pénal, il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action. Appliquer une peine à un aliéné serait injuste et inutile. Injuste parce que cet aliéné n'a pas conscience de ses actes ; inutile parce que la peine ne l'intimide pas.

Deux conditions sont nécessaires pour que la responsabilité disparaisse :

- l'état de démence

Le point de savoir si un individu est en état de démence est une question de fait que les Magistrats tranchent souverainement dans chaque cas. En pratique, les Juges recourent à l'avis de Médecins experts mais ils ne sont pas liés par cet avis. Même un aliéné frappé d'interdiction peut être déclaré pénalement responsable s'il est prouvé qu'il a commis l'infraction dans un intervalle lucide. La principale difficulté d'application de cet article 50 susvisé tient au fait qu'à côté de la démence proprement dite, il y a des états plus ou moins voisins de la démence produisant une altération de l'intelligence, de la volonté et des sentiments. Citons par exemple l'épilepsie, l'hystérie, le somnambulisme et tous les cas de demi-folie.

- que la démence ait lieu au temps de l'action

C'est en effet, à ce moment que doit être appréciée la responsabilité de l'individu. Toutefois, lorsque la démence se déclare après l'infraction, bien que son auteur reste pénalement responsable, il faut reconnaître que l'application d'une peine privative de liberté à un dément serait sans objet (mais on lui appliquera les peines pécuniaires et les peines privatives de droit). Aussi, en pareil cas, les poursuites et l'exécution de la peine sont suspendues. L'aliéné est placé dans un établissement d'aliénés par mesure administrative. La pratique admet que l'internement dans une maison d'aliénés tient lieu d'emprisonnement de telle sorte que si l'aliéné recouvre la raison, le temps d'internement s'imputera sur la durée de sa peine.

4) - LE SURSIS à l'EXECUTION

Le sursis à l'exécution de la peine a été institué par la loi Béranger du 26 Mars 1891. Cette loi donne au Tribunal la faculté de décider que le délinquant condamné pour la première fois à l'emprisonnement ou à l'amende, ne subira pas sa peine si pendant un certain temps (cinq ans), il n'encourt pas de nouvelle condamnation. Si au contraire, pendant ce temps d'épreuve, le délinquant encourt une nouvelle condamnation, la première peine devra être exécutée et s'ajoutera à la seconde, sans confusion possible ; d'ailleurs, elle pourra même être aggravée du fait de la récidive. Ceci est explicité par les articles 704 et 705 du Code de Procédure Pénale.

En cas de sursis, le condamné détenu doit être mis en liberté nonobstant appel, mais il doit payer les frais de poursuites et les dommages-intérêts accordés à la partie civile. Il peut être contraint par corps.

.../...

Mais le sursis ne s'applique pas aux condamnations à l'emprisonnement ou à l'amende pour contravention de simple police. La raison est que les peines de simple police sont faibles et perdraient toute valeur d'intimidation si elles pouvaient être assorties du sursis.

5) - LA LIBERATION CONDITIONNELLE

Le droit d'accorder la libération conditionnelle appartient au Ministre chargé des Etablissements pénitentiaires, en l'occurrence, le Ministre de l'Intérieur, mais l'accord du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est nécessaire.

Cette forme de libération est accordée au condamné qui a à subir une ou plusieurs peines d'emprisonnement à condition qu'il ait donné des preuves suffisantes de bonne conduite et présente de sérieux gages de réadaptation sociale. Elle est octroyée au condamné :

- qui a accompli trois mois de sa peine si celle-ci est inférieure à six mois ;
- qui a accompli la moitié de sa peine lorsque celle-ci est supérieure à six mois ;
- En ce qui concerne les récidivistes, il faut avoir accompli six mois si la peine est inférieure à neuf mois ;

Si la peine est supérieure à neuf mois, il faut que le condamné ait accompli les 2/3 de la peine ;

Le temps d'épreuve est de quinze ans pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

La libération conditionnelle est accordée par Arrêté qui fixe en même temps les modalités de son exécution, les conditions de son octroi et de son maintien, la durée et la nature des mesures d'assistance et de contrôle qu'on doit exercer sur le libéré.

En cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infractions aux conditions d'octroi ou d'inobservation des mesures d'assistance et de contrôle, le Ministre de l'Intérieur prononce par arrêté également, la révocation de cette mesure sur proposition du Procureur de la République, après avis du Chef de la Circonscription Administrative. Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration du délai prévu, la libération devient définitive ; dans ce cas, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

S'il y a révocation, le condamné doit subir tout ou partie de la durée de la peine qui lui restait à purger au moment de sa libération et cumulativement avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

6) - LE DECES DU CONDAMNE

Le décès du prévenu, survenu en cours de poursuites, éteint l'action publique ; par contre, le décès du condamné après que la décision est devenue définitive, laisse subsister la condamnation. S'il n'en empêche que l'exécution corporelle, il laisse subsister le recouvrement des peines pécuniaires qui peut être effectué contre les héritiers. Le Trésor devenu créancier de l'amende exerce son droit sur l'ensemble du patrimoine du condamné. Il en est de même des frais et de la confiscation.

.../...

7) - LA PRESCRIPTION

La prescription de la peine est fondée sur une idée de pitié et de clémence. En effet, au bout d'un certain temps, il est inhumain d'exécuter une peine à laquelle l'individu s'est soustrait durant une certaine période.

- Peines pouvant être prescrites

Toutes les peines dont l'exécution suppose un acte matériel peuvent se prescrire. Par contre, les peines consistant à la privation de certains droits ne sont pas prescrites car elles reçoivent d'elles-mêmes leur exécution. Il en est ainsi de la dégradation civique, de l'interdiction de séjour, des privations de droits mentionnés dans l'article 34 du Code Pénal.

- Délais de prescription

Les peines se prescrivent par vingt ans en matière criminelle, par cinq ans en matière correctionnelle et par deux ans en matière de simple police. Toutefois, les peines prononcées pour une contravention de simple police connexe à un délit se prescrivent par cinq ans (Art. 722 et 723 du C.P.P.).

- Point de départ du délai de prescription

En matière criminelle, la prescription court du jour du prononcé de l'arrêt. En matière correctionnelle et de simple police, le délai court du jour de la décision du Juge d'appel si le jugement rendu en premier ressort est frappé d'appel ; du jour où le pourvoi a été rejeté s'il y a recours en cassation ; du jour où les délais d'appel sont expirés si le jugement en premier ressort n'a pas été attaqué ; du jour du jugement rendu en dernier ressort par le Tribunal de simple police.

S'il s'agit d'un jugement de défaut, la prescription commence à courir du jour où le jugement signifié n'est plus susceptible d'appel.

- Effets de la prescription

La prescription empêche le Ministère Public de faire exécuter la peine mais elle laisse subsister la condamnation. Elle ne s'applique pas aux dommages-intérêts ni aux frais.

Le condamné dont la peine est prescrite se trouve dans la même condition que le condamné qui a subi sa peine. Toutefois, en matière criminelle, ce même condamné ne peut résider dans le même lieu que sa victime ou les héritiers directs de celle-ci.

- Interruption et suspension de la prescription

En principe, la prescription n'est interrompue que par l'exécution même de la peine (arrestation s'il s'agit d'une peine privative de liberté, acte d'exécution sur les biens ou sur la personne, s'il s'agit d'une peine d'amende).

Si le condamné s'est évadé, la prescription court du jour de l'évasion. La Jurisprudence admet que la prescription de la peine avec sursis ne court que du jour où intervient la révocation de ce sursis.

.../...

8) - LA GRACE

La grâce est la remise par le Chef de l'Etat d'une peine prononcée par un jugement définitif ou la commutation de cette peine d'un degré inférieur.

Le droit de grâce appartient au Président de la République. C'est un véritable attribut de la souveraineté que le Président exerce seul sans restriction ni réserve. Il ne peut le déléguer. Il est juge de l'opportunité d'accorder cette faveur. En principe, le Chef de l'Etat ne statue jamais avant la Justice et il recueille toujours favorablement l'avis des Magistrats ayant connu de l'affaire. Les mesures de grâce font l'objet d'un décret qu'il signe lui-même (Art. 22 & 25 de la Loi organique n° 60-16 du 3 Septembre 1960 portant loi organique sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature).

- Peines qui peuvent faire l'objet d'une grâce

Le droit de grâce est général et absolu; il s'applique à tous les crimes, délits et contraventions et à tous les individus actuellement condamnés.

Peu importe la nature de la condamnation, il suffit que la sanction prononcée présente un caractère pénal. Ainsi, c'est l'attribution de la peine qui va déterminer la remissibilité. Une fois obtenues, les mesures de grâce sont en principe irrévocables et s'imposent au condamné gracié.

Une remise de peine est acquise définitivement au condamné à l'instant où notification lui en est faite.

La grâce ne dispense pas du paiement des frais ni de la réclamation par corps. Elle ne s'applique pas aux incapacités ou déchéances attachées de plein droit à certaines condamnations; elle ne s'applique pas non plus aux décisions de placement ou de rééducation prononcées à l'égard des mineurs.

- Exercice de la Grâce

La grâce s'exerce de trois manières différentes :

1) - par la remise intégrale ou totale des peines principales que complémentaires et accessoires ;

2) - par la réduction qui est simple et ne mérite aucune condition préalable : Ex : peine de 2 ans avant la grâce - réduite à 6 mois à l'octroi de la grâce ; autre ex : peine de 200.000 francs d'amende - réduite à 50.000 francs après la mesure ;

3) - par la commutation : peine capitale - travaux forcés - emprisonnement - mesures de sûreté.

La grâce peut être conditionnelle. Ainsi le Président de la République a le droit de subordonner la remise ou la réduction de la peine à l'exécution d'une obligation quelconque, paiement des frais de justice par exemple. Si cette condition n'est pas remplie, la mesure de grâce est réputée non avenue.

.../...

- Division des grâces

Les grâces se divisent en grâces ordinaires ou particulières et en grâces générales. Les grâces ordinaires ou particulières sont celles qui peuvent intervenir à toute époque, en faveur d'un condamné déterminé qui paraît digne de cette mesure de clémence.

Les grâces générales sont celles qui sont accordées à certaines dates déterminées notamment à l'occasion d'une fête ou d'un anniversaire national en faveur de toute une série de condamnés.

- Les effets de la grâce

La grâce a pour effet essentiel de dispenser le condamné de l'exécution de la peine, en totalité ou en partie selon les dispositions mêmes du décret. Elle fait donc cesser ou modifier la peine. Etant un acte de clémence du Président de la République, la grâce n'a aucun effet sur le jugement ou l'arrêt de condamnation. Elle est également sans effet sur les incapacités légales. Elle les laisse subsister.

Le condamné grâcié peut être condamné aux peines de la récidive, s'il vient à commettre un nouveau délit entrant dans le cadre de l'article 44 du Code Pénal qui définit les conditions de la récidive légale.

- Du recours en grâce

Il peut être formulé par tout condamné qui veut obtenir remise ou une commutation d'une peine définitivement prononcée contre lui. Il peut être également présenté par toute personne intéressée. Le recours en grâce n'est soumis à aucune règle de forme ; la requête n'est pas obligatoire, car la grâce peut être accordée d'office dans l'intérêt de justice ou pour des raisons humanitaires. La demande est adressée au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

- Les effets du recours

Les effets du recours en grâce sont déterminés par la Chancellerie. A l'égard des condamnés à mort, le sursis est droit jusqu'à la décision du Chef de l'Etat. L'instruction du recours est réglementée par la chancellerie.

- Décision

Après avis du bureau de grâce et du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Président de la République rejette le recours ou signe le décret accordant la grâce. Sa décision est notifiée au Procureur Général qui, le cas échéant, en avise le Procureur de la République.

CONCLUSION

Comme on le voit, le chapitre de l'exécution des peines est un sujet important et intéressant mais vaste et difficile à cerner, bien que diverses doctrines sont en présence, portant soit sur la peine elle-même, soit sur son exécution. Certaines prétendent qu'on ne doit tenir compte que du fait punissable, car la considération de la personne du délinquant aboutit à des abus et d'autres, que cette considération de la personnalité doit demeurer le centre d'intérêt du procès. Cependant, au stade de l'exécution des peines, on doit tenir compte non seulement du fait punissable lui-même et de sa gravité, mais aussi de la personnalité du fauteur.

.../...

Toutes les semaines, ceux qui sont chargés de punir condamnés des individus au nom de la Société, mais pour eux, il semble que le son réprimer et de sanctionner passe-encore bien avant celui de réadapter. ne suffit que de se rendre dans les prisons pour être fixé.

- D'abord le personnel pénitentiaire est insuffisant et le souvent, il n'a reçu aucune formation appropriée. Il n'est pas rare de un seul gardien surveiller une dizaine, voire une vingtaine de prisonniers si bien que ce personnel vit toujours dans la hantise de l'évasion et mutinerie.

Ensuite les prisons, surtout celles implantées dans les zones rurales sont constituées de vieux bâtiments à nous légués par l'Administration coloniale et qui lui servaient d'entrepôts. Aucun effort n'a été fourni pour moderniser.

La promiscuité entre "vieux chevaux de retour" et jeunes délinquants primaires est à bannir, car elle entraîne des effets néfastes pour ces jeunes fauteurs.

Avec acuité se pose le problème de la réadaptation sociale. Il conviendrait de créer des ateliers au niveau des prisons pour initier les condamnés à une quelconque profession et à leur sortie, les aider à trouver du travail si modeste soit-il ; dégager des crédits suffisants non pas pour construire, ce qui serait presque impossible, vu nos moyens limités, mais pour au moins améliorer l'état des prisons.

La vie en société n'est possible que si celle-ci (la Société) prévient et réprime les actes qui peuvent troubler son existence ou celle de ses membres qui la composent. Il faut punir et intimider à la fois, mais aussi la Société a l'obligation de veiller au reclassement social des condamnés. Les délinquants, objets de condamnations à des peines privatives de liberté sont de plus en plus nombreux, mais tôt ou tard, la plupart d'entre eux seront libérés, parfois même avant l'accomplissement de leur peine et retournent au sein de cette même Société. Y retournent-ils meilleurs après l'expérience vécue ?

.../.../...